

COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn, Haute-Garonne), minutes 1696, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21879, f° 85, PH/JCHR/5152

(...)

Peyrilhe, beaune, accepta(ti)on de cession
et esquie convention

**L()an mil six cens quatre vingts seize et le
troisieme jour du mois de mars** apres midy dans
villemur &a (lire etc) regnant louis &a devant moy no(tai)re et
tesmoins, ont este en personne **jean béaune brassier
h(abit)ant du lieu de varen(n)es fils de feu pierre beaune**
lequel de son plain gre apres avoir entendu la
lecture que luy a este faite par moy no(tai)re de l()a[cte (dans le pli)]
ce jourd()huy passé entre **catherine esquie sa mere**
et **françois peyrilhe pecheur du lieu de sainte
raffine fiance de lad(ite) esquié**, rettenu par moy
no(tai)re, et des pactes de mariage y esnonces
contenant cession faite par lad(ite) esquié aud(it) peyrilhe
de la somme de cent vingt livres qu()elle luy a
constituée en faveur de leur mariage a prendre
sur l()heredité dud(it) feu pierre beaune mary en
premieres nopces de lad(ite) esquié, a accepté et
accepte lad(ite) cession avec promesse de payer
lad(ite) somme de cent vingt livres aud(it) peyrilhe

.....

86

scavoir la moitié dans deux ans prochains et l()autre moitié
dans un an apres avec l()intherest suivant l()ordonnance
payable a chaque fin d()année, et moyen(n)ant ce et led(dit)
payement ainsin fait par led(it) beaune de lad(ite) somme
de cent vingt livres, lad(ite) esquie icy presante
quitte et relache aud(it) jean beaune son fils tout
ce qu()elle pourroit luy démandér, soit a raison
de la somme de deux cens quarente livres que luy
fust constituée én son contrat de mariage avec
léd(it) feu béaune, et par icelluy beaune recue
et recogneue, droit d()augment d()icelle ou autremant soubz
quel pretexte que ce soit, et ce a la priere dud(it) jean beaune
son fils et pour l()amitié singuliere qu()elle a pour
lui soubz ceste condition toutes foix que led(it)
jean beaune ne luy pourra rien demander de

l()administra(ti)on par elle faite de ses biens pendant
son bas aage en qualitté dé sa tutrisse ny()a
raison de la cheute d()un petit chay fort ruineux
qui estoit pres la maison de l()heredité dud(it) feu
beaune, la dechargeant led(it) jean beaune
de toute reddition de compte avec promesse de ne
luy rien démandér, declarant avoir retirés tous
les m(e)ubles et effets depandans de l()heredite
de sondit feu pere suivant l()inventaire qui en
fust fait, desquels il decharge sa dite mere
et moyen(n)ant lad(ite) somme cedée payée qu()elle soit
lesd(its) mere et fls seront et dem(e)ureront respectivem(en)t
quittes de toute sorte d()affaires et led(it) jean beaune
sera et dem(e)urera subrogé, comme lad(ite) esquie
le subrogé des a presant pour lad(ite) somme de
deux cens quarente livres et droit d()augment

.....

d()icelle sur l()hereditte dud(it) feu pierre beaune son pere
et au mesme droit ypotheque et privilège que lad(ite)
esquie avoit sur lad(ite) hereditté et pour ce dessus
observer partyes chacun comme les conserne
ont obliges leurs biens aux rigueurs de
justice presans arnaud boudy tisserand du
lieu de varen(n)es pierre pendaries cotelier et
françois costos pra(tici)en dud(it) villemur lesd(its) pendaries
et costos signés les partyes et led(it) boudy ont dit
ne scavoir de ce requis par moi no(tai)re

(Suivent les signatures)

Pendaries Costos

Coulom no(tai)re

con(trol)le au 3 vol. f 67 n° 5 a villemur
le un (?) mars 1696 receu 5 s(ol)s
Timbal